

DECISION DCC 19-014
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 14 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2547/415/REC-18, par laquelle monsieur Calixte Sènan AKABASSI, juriste, domicilié à Parakou, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Calixte Sènan AKABASSI expose qu'il s'est fait enregistrer au fichier électoral national à Parakou au centre de vote Banikanni-Bah MORA ; que lors de la distribution des cartes d'électeur, son nom n'a pas été retrouvé sur la liste ;



qu'il a plusieurs fois réclamé sans succès ; que c'est pour ce motif il saisit la Cour aux fins de se voir inscrire sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 11 décembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicité ;

Vu les articles 8, 154 et 218 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Calixte Sènan AKABASSI, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et à la délivrance d'une carte d'électeur ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que le requérant a entamé la procédure d'inscription sur la liste électorale ; qu'en outre, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement a donné un avis favorable ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner en conséquence, à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Calixte Sènan



AKABASSI sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

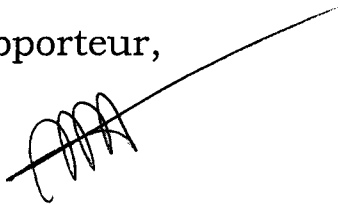
Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Calixte Sènan AKABASSI, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

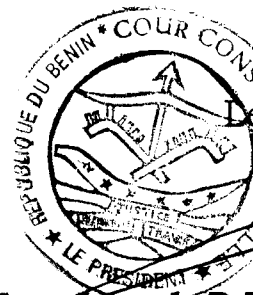
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



De Président



Joseph DJOGBENOU.-